

**Règlement ministériel du 9 octobre 2017 portant modification du règlement ministériel du 19 mars 2014 fixant la compétence territoriale du service d'enregistrement et de recette de l'administration de l'enregistrement et des domaines.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'article 15, paragraphe (1) point 2 de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines ;

Vu l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 19 mars 2014 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines ;

Sur proposition du directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe (2) sous 4, les mots « de Mersch » sont supprimés.

**Art. 2.**

À la suite de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (2) sous 4, il est ajouté un nouveau paragraphe avec le libellé suivant :  
«

(5) Le bureau des amendes et recouvrements est chargé du recouvrement des recettes de toute nature ordonnées par le directeur, du recouvrement des amendes et frais de justice en matière pénale, des saisies et confiscations requises sur base du Code d'instruction criminelle, ainsi que du recouvrement des amendes de diverses natures à l'exception de celles ayant trait à la TVA. »

**Art. 3.**

À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (3) sous 2., les mots « de Mersch » sont intercalés entre « d'Echternach » et « de Redange-sur-Attert. »

**Art. 4.**

À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe (4) sous 2, sont ajoutés les mots « Il est responsable de l'organisation et de la tenue des ventes publiques mobilières sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. »

**Art. 5.**

Le présent règlement, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2017, sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 9 octobre 2017.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

---



**Règlement grand-ducal du 9 octobre 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 2014 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines ;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce ;

Les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 19 mars 2014 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1<sup>er</sup> le terme « dix » est remplacé par celui de « onze » .

2° L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les bureaux d'enregistrement et de recette sont établis comme suit :

1° Six bureaux au Luxembourg :

- a) le premier et le deuxième bureau des actes civils ;
- b) le bureau des successions ;
- c) le bureau de la taxe d'abonnement ;
- d) le bureau des domaines ;
- e) le bureau des amendes et recouvrements.

2° Deux bureaux à Diekirch :

- a) le bureau des actes civils ;
- b) le bureau des domaines.

3° Deux bureaux à Esch-sur-Alzette :

- a) le bureau des actes civils ;
- b) le bureau des domaines.

4° Un bureau à Grevenmacher :

- le bureau des actes civils.

»

**Art. 2.**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2017.

**Art. 3.**

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre des Finances,*  
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 9 octobre 2017.  
**Henri**

---

